

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

1. *Domage moral* : le constat d'une violation de l'article 5 fournit en soi une satisfaction équitable suffisante (unanimité).

2. *Frais et dépens pour les procédures de Strasbourg* : demandes accueillies en entier pour M. Thynne et en partie pour MM. Wilson et Gunnell.

*Conclusion* : Royaume-Uni tenu de verser une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 5. 11. 1981, X c. Royaume-Uni ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck ; 2. 3. 1987, Weeks ; 29. 11. 1988, Brogan et autres ; 29. 8. 1990, E. c. Norvège ; 30. 8. 1990, Fox, Campbell et Hartley

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par la Cour plénière

*Royaume-Uni – peines perpétuelles « discrétionnaires » – légalité de la détention et de la réincarcération après libération conditionnelle*

## I. ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

**A. Le contrôle judiciaire voulu se trouvait-il incorporé à la condamnation initiale ?**

1. Il n'en va pas ainsi d'une détention ultérieure au sujet de laquelle peuvent surgir des questions nouvelles de légalité – au sens de l'article 5 § 4, la « légalité » s'apprécie sous l'angle non du seul droit interne, mais aussi du but des restrictions qu'autorise l'article 5 § 1.

2. Peines perpétuelles « discrétionnaires » : comportent un élément répressif ou « tarif » (période d'emprisonnement estimée nécessaire pour répondre aux impératifs de la rétribution et de la dissuasion), puis un élément de sécurité – devenues en droit anglais une mesure destinée à des criminels dangereux et mentalement instables – la jurisprudence en reconnaît le but protecteur, distinct des objectifs répressifs des peines perpétuelles « obligatoires ».

« Tarif » : terminé dans le cas de chacun des requérants. Au-delà, les motifs justifiant la détention pouvaient évoluer avec le temps et des questions nouvelles de légalité se poser. Partant, requérants en droit de saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité tant de leur maintien en détention, à des intervalles raisonnables, que d'une réincarcération éventuelle.

**B. Les recours disponibles répondaient-ils aux exigences de l'article 5 § 4 ?**

1. « Tribunal » visé à l'article 5 § 4 : doit pouvoir exercer un contrôle sinon d'une portée telle qu'il l'habiliterait à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la décision, du moins assez ample pour s'étendre aux conditions justifiant, au regard de la Convention, le type particulier de privation de liberté appliqué aux requérants.

2. Ni la commission de libération conditionnelle ni la procédure de contrôle judiciaire ne répondent aux exigences de l'article 5 § 4.

*Conclusion* : violation (dix-huit voix contre une).

## II. ARTICLE 5 § 5 DE LA CONVENTION

Violation de l'article 5 § 4 : ne peut donner lieu à une demande d'indemnité devant les juridictions britanniques.

*Conclusion* : violation (dix-huit voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions**

**Vol. 190**

**- A -**

**AFFAIRE THYNNE, WILSON ET GUNNELL**

**DÉCISION DU 25 JUIN 1990 (dessaisissement)**

**ARRÊT DU 25 OCTOBRE 1990**

**CASE OF THYNNE, WILSON AND GUNNELL**

**DECISION OF 25 JUNE 1990 (relinquishment of jurisdiction)**

**JUDGMENT OF 25 OCTOBER 1990**

**- B -**

**AFFAIRE FOX, CAMPBELL ET HARTLEY**

**ARRÊT DU 27 MARS 1991**

**(article 50)**

**CASE OF FOX, CAMPBELL AND HARTLEY**

**JUDGMENT OF 27 MARCH 1991**

**(Article 50)**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

**1991**

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**